



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAUVIEL

47, Route de Caen
50800 Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny

Références : 2025-060
Code AIOT : 0005301688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement MAUVIEL implanté Route de Caen 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny. L'inspection a été annoncée le 08/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAUVIEL
- Route de Caen 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
- Code AIOT : 0005301688
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mauviel est une entreprise française spécialisée dans la fabrication d'ustensiles de cuisine de haute qualité (en cuivre, acier, fonte, aluminium et inox multi-couches).

Les installations de Villedieu-les-Poêles de cette société ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Manche en date du 27 septembre 1985 en lien avec ses activités de traitement de surfaces par voie chimique (rubrique n°288-2 devenue n°2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande d'action corrective	2 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.1.	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 21 janvier 2025 fait suite à un signalement provenant d'un riverain du site pour nuisances sonores.

Elle avait donc pour objet de vérifier le respect des prescriptions associées aux valeurs-limites de bruits fixées par l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 de la nomenclature.

D'autres prescriptions de cet arrêté ont également fait l'objet d'un contrôle par sondage (situation administrative du site ; réalisation du contrôle périodique et moyens de secours contre l'incendie). Il ressort de cette inspection que la situation administrative des installations de Villedieu-les-Poêles a besoin d'être clarifiée. En effet, la société Mauviel dispose d'un volume de cuves affectées au traitement de surfaces supérieur à 1500 litres et relevant donc du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565-2a de la nomenclature.

Des précisions sont également attendues concernant la puissance des machines utilisées dans le cadre du travail mécanique des métaux ainsi que concernant les installations de combustion du

site pouvant également avoir un impact sur la situation administrative du site.

En conclusion, l'exploitant devra réaliser un état des lieux et, le cas échéant, régulariser la situation administrative du site de Villedieu-les-Poêles via le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement auprès de la préfecture de la Manche.

L'exploitant devra également faire réaliser un contrôle des émissions sonores de son site afin de s'assurer du respect du niveau de bruit en limite de propriété ainsi qu'en zones à émergence réglementée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 2565
Prescription contrôlée : <u>2565. Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique</u> 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l (E) b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l (DC)
Constats : La société Mauviel a procédé à la déclaration le 27 septembre 1985 d'un atelier de traitement de surface relevant de la rubrique n° 288-2 "traitement électrolytique ou chimique des métaux, volume des cuves de traitement étant inférieur à 1500 L" pour ses installations de Villedieu-les-Poêles. Par décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique n° 288 est devenue la rubrique n° 2565. Le 21 janvier 2025, l'inspection a réalisé un contrôle par sondage des installations associées à cette rubrique. Il ressort de celui-ci que la société Mauviel dispose de sept cuves (cinq d'acide sulfurique, une de soude et une d'acide nitrique) servant aux traitements chimiques rentrant dans la fabrication d'ustensiles de cuisine. Une évaluation du volume de ces cuves a mis en lumière que celui-ci est supérieur à 1500 litres. Ainsi, les installations de la société Mauviel relèveraient du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régulariser la situation administrative de ses activités au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des ICPE en : - modifiant ses installations afin que le volume des cuves affectées au traitement de surface soit inférieur à 1 500 litres, seuil du régime de l'enregistrement ; OU en

- déposant, sous 5 mois, un dossier de demande d'enregistrement auprès de la préfecture de la Manche.
La société Mauviel devra informer l'inspection, sous 2 mois, du choix qu'elle aura effectué pour régulariser sa situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques n° 2560 / 2910 / 1530
Prescription contrôlée :
<p><u>2560. Travail mécanique des métaux et alliages</u> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)
<p><u>2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</u> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)
<p><u>1530. Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</u> Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)
Constats :
<p>Le 21 janvier 2025, l'exploitant du site de Villedieu-les-Poêles n'a pas été en mesure de fournir la liste des machines fixes et de leurs puissances associées pour les installations de travail mécanique des métaux. De même, des précisions sont nécessaires sur la puissance thermique de la chaudière domestique du site ainsi que des brûleurs et aérothermes employés par la société Mauviel. Enfin, le volume de matériaux combustibles présent sur le site n'a pas pu être évalué précisément, mais semblait être inférieur à 1000 m³. Ainsi, il n'a pas été possible de statuer sur le classement ICPE du site vis-à-vis des rubriques concernées. L'exploitant a néanmoins indiqué avoir pris contact avec un bureau d'étude afin d'établir un bilan</p>

global de sa situation administrative vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra, sous deux mois, le bilan de l'évaluation de sa situation administrative vis-à-vis de la réglementation ICPE (rubriques et régimes associés à celles-ci).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques n° 4110
Prescription contrôlée :
<p>4110. Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg (A-1)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg (DC)</p>
Constats :
<p>Les fiches de données de sécurité (FDS) de l'acide sulfurique et de la soude caustique employés dans les cuves de traitement ont été contrôlées par sondage. Il ressort de cette analyse que ces substances ne relèvent pas de rubrique 4xxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Cependant, la soude caustique pourrait relever de la rubrique n°1630 de la nomenclature des ICPE.</p> <p>Ce point devra également être évalué dans le cadre de l'établissement du bilan global de la situation administrative de ce site.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra, sous deux mois, le bilan de l'évaluation de sa situation administrative vis-à-vis de la réglementation ICPE (rubriques et régimes associés à celles-ci).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation du contrôle
Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le 21 janvier 2025, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait procéder aux contrôles périodiques, par un organisme agréé, des installations relevant de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si le bilan de la situation administrative des installations de Villedieu-les-Poêles fait apparaître que ce site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique, l'exploitant fera réaliser le contrôle périodique de ses installations sous 3 mois et transmettra le résultat de ce contrôle à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
---	---	--

supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Un riverain de l'établissement de Villedieu-les-Poêles de la société Mauviel a procédé à un signalement auprès de l'inspection des ICPE en raison de nuisances sonores supposément générées par ce site. Il s'agirait d'un bruit de soufflerie provenant du cyclone ; système de récupération des poussières associé à l'étape du polissage des ustensiles. Ces nuisances ont été ressenties entre 5h et 22h.

Le 21 janvier 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de mesures des niveaux sonores émis dans l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser par un organisme habilité, sous 2 mois, un contrôle des émissions sonores de ses installations en limite de propriété ainsi que dans les zones à émergence réglementée. Le rapport établi suite à ce contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées. Les éventuels dépassements et écarts seront commentés, et les mesures correctives visant à réduire les niveaux d'émission seront précisées au travers d'un plan d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les

produits stockés ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Dans le cadre des moyens de secours contre l'incendie dont doit disposer l'exploitant, deux poteaux incendie sont implantés à environ 200 mètres des entrées de l'établissement.

Par ailleurs, le site de Mauviel de Villedieu-les-Poêles ne dispose pas d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ce plan a pour but d'assurer une intervention rapide et efficace en cas d'urgence. Il doit comprendre :

- Caractéristiques des locaux (cloisonnements principaux et emplacement des locaux techniques et des zones ou locaux à risques particuliers : y associer les pictogrammes de danger ainsi que les quantités maximales susceptibles d'être présentes) ;
- Emplacement des points d'eau et dispositifs de sécurité (poteaux incendie, extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.) ainsi que des commandes de sécurité (arrêt d'urgence, coupure des fluides, etc.) ;
- Accès et voies de circulation (voies de circulation pour les engins d'incendie et emplacement des aires de stationnement pour les engins de secours).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira et transmettra à l'inspection, sous 2 mois, un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois